

Un outil pour protéger les milieux naturels

Le Devoir, 26 août 2009

JEAN-FRANÇOIS GIRARD

Avocat spécialisé en droit de l'environnement et droit municipal chez Dufresne Hébert Comeau et président du conseil d'administration au Centre québécois du droit de l'environnement

L'auteur conseille la municipalité de Val-David dans le processus de création d'une fiducie pour la protection du parc régional Dufresne.

Le nouveau Code civil du Québec, entré en vigueur en 1994, a introduit dans notre droit civil un nouveau véhicule juridique qui présente un intérêt certain pour la conservation des milieux naturels: il s'agit de la fiducie d'utilité sociale (FUS).

En introduisant la FUS dans le Code civil, le législateur répondait ainsi, par une institution inspirée du droit civil germanique, aux hésitations jurisprudentielles et doctrinales quant à la place d'un véritable véhicule juridique fiduciaire, distinct du trust de common law, dans notre droit civil.

La fiducie innove en ce qu'elle met en avant la théorie du patrimoine d'affectation où le patrimoine est considéré objectivement, en tant que masse de biens dont les éléments sont liés entre eux par une affectation, une finalité commune. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de rattacher ce patrimoine à une personne puisqu'il existe par lui-même, en raison de sa finalité. C'est pourquoi il est possible de créer une fiducie sans qu'il soit nécessaire de la constituer en personne morale. Selon la théorie du patrimoine d'affectation, c'est l'affectation d'une masse de biens à une fin spécifique, par exemple la conservation perpétuelle de milieux naturels, qui justifie l'existence de la fiducie.

La création d'une FUS est d'une relative simplicité: il s'agit de rédiger un acte constitutif, c'est-à-dire un contrat qui constate la création de la fiducie. Cet acte constitutif constituera ensuite le cadre formel guidant la gestion de la fiducie par son fiduciaire, c'est-à-dire la personne qui accepte d'en assumer la gestion. Ce fiduciaire peut agir seul ou en groupe (on parlera alors d'un collège fiduciaire), selon ce qui est prévu à l'acte constitutif de la FUS. C'est donc par le biais de l'acte

constitutif qu'il est possible de prévoir, dans le détail, les règles devant gouverner l'administration future de la fiducie.

Un outil juridique utile

Le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) fait depuis plus de dix ans la promotion de la fiducie d'utilité sociale comme étant probablement l'outil juridique le plus puissant en matière de conservation des milieux naturels.

Au chapitre de ses avantages, il convient de mentionner sa grande souplesse, la relative simplicité par laquelle elle est créée et le fait qu'elle peut être constituée à perpétuité. Ainsi, ce véhicule juridique répond parfaitement à l'un des objectifs en matière de conservation des milieux naturels: soit affecter de façon durable, sinon perpétuelle, certains milieux qui le méritent à la conservation.

La plus grande force de la fiducie d'utilité sociale est cependant la simplicité par laquelle il est possible d'affecter les biens qui y sont versés à une destination perpétuelle (par exemple, détenir et gérer des milieux naturels au bénéfice de la collectivité). L'acte constitutif et les règles du Code civil encadrent par la suite l'administration de ces biens. De plus, il est possible de prévoir à l'acte constitutif de la fiducie la panoplie des règles particulières que l'on désire voir suivies pour l'administration de la fiducie. Le fiduciaire ne peut alors plus déroger à ce cadre, général et particulier, et l'acte constitutif de la fiducie fait foi de tout pour la perpétuité. C'est donc un outil très puissant lorsque l'on vise justement un terme perpétuel puisqu'il est impossible de modifier l'acte constitutif sans une intervention de la Cour supérieure.

Cela dit, la FUS est un outil encore si nouveau qu'il en existe un seul exemple connu en matière de conservation des milieux naturels au Québec: il s'agit de la fiducie du Domaine Saint-Bernard, à Mont-Tremblant. Néanmoins,

les choses pourraient bientôt changer puisque de plus en plus de municipalités s'intéressent de près aux possibilités offertes par cet outil. Des projets de FUS sont en préparation dans Lanaudière et en Montérégie.

Le cas de Val-David

La municipalité de Val-David s'adressera, au cours de la session parlementaire de l'automne, à l'Assemblée nationale du Québec afin que lui soit reconnu le pouvoir de constituer une fiducie d'utilité sociale pour la conservation du parc régional Dufresne. La municipalité désire ainsi assurer la conservation perpétuelle et la gestion durable des milieux naturels constituant le parc régional Dufresne, et ce, tant pour les générations actuelles que futures.

Le CQDE appuie le projet de Val-David dans la mesure où celui-ci revêt une grande importance pour l'avancement de la conservation des milieux naturels au Québec. Par ailleurs, la grande force du projet de Val-David réside dans le fait que la gestion de la fiducie fera appel à l'engagement et à la participation des citoyens de la communauté. En fait, ce projet propose d'enraciner profondément dans la collectivité locale et régionale la gestion de ce parc puisque les membres du collège fiduciaire seront élus ou choisis parmi divers secteurs électoraux (groupes communautaires et environnementaux, commerçants, institutions scolaires, etc.) faisant appel aux forces vives de cette communauté.

Alors que les citoyens de Val-David sont appelés à se prononcer, par référendum, sur le projet de fiducie proposé, le CQDE espère qu'ils sauront saisir l'occasion qui leur est offerte d'agir comme des précurseurs de la conservation des milieux naturels au Québec. En effet, les possibilités offertes par la fiducie d'utilité sociale en matière de conservation nous apparaissent être des plus prometteuses et cet outil a tout intérêt à être connu et utilisé davantage en droit québécois.

La municipalité de Val-David veut pouvoir constituer une fiducie d'utilité sociale pour la conservation du parc régional Dufresne